



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Retour d'expérience issu des avis de la MRAe Pays de la Loire**

**Journée d'échanges – Bureau d'études  
13 octobre 2023**

Stéphane Le Moing, Division Evaluation Environnementale



# Déroulé

- Notion de projet
- Recherches de solutions alternatives raisonnables
- Effets cumulés : périmètre des projets à considérer et analyse
- Bilan GES des projets
- Procédure en parallèle Aenv et PC
- Cas par cas projets

# La notion de projet

## Art. L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement

- **Art. L.122-1** : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être **appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.** »
- Raisonner par faisceaux d'indices :
  - Interroger l'objectif du projet et **recenser l'ensemble des opérations nécessaires pour atteindre cet objectif** (ex : un stade ou une gare, et sa voie d'accès).
  - Le **dimensionnement** d'une opération dépend elle d'une autre opération ?

# Le périmètre du projet

- Exemples :
  - pour les projets EnR, la partie raccordement au poste source fait partie intégrante du projet. Elle est souvent soit éludée soit évoquée de façon laconique dans la mesure où il n'est pas à la main du porteur de projet mais du gestionnaire du réseau électrique (études engagées post autorisation)
  - Pour les lotissements ou tout projet nécessitant l'aménagement de voiries pour assurer leur desserte : le périmètre intègre à la fois le lotissement et les voiries

# Contenu de l'étude d'impact

## Les solutions de substitution raisonnables

Une étape indispensable pas toujours réalisée de façon satisfaisante : 1<sup>ère</sup> phase de la démarche ERC

Une démarche qui se limite, lorsqu'elle existe, à la recherche de variantes sur le site de projet initialement envisagé (souvent lié à la maîtrise foncière)

Pas de remise en cause du site même si découverte d'enjeux environnementaux importants lors de l'analyse de l'état initial du projet (ex : zones humides, biodiversité,...)

Des porteurs de projets qui vont rapidement (trop) vers le C « compensation » de la démarche ERC

Une démonstration indispensable pour une éventuelle demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats

# Les effets cumulés

- R122-5 CE : Les projets à prendre en compte (à la date du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact) :
  - Les projets existants : projets qui ont été réalisés
  - Les projets approuvés : projets qui ont fait l'objet d'une décision (valide) leur permettant d'être réalisés
  - Les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et d'une consultation du public
  - Les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été émis

# Contenu de l'étude d'impact

## Les effets cumulés

- Les manquements régulièrement observés :
  - La nature des projets pris en compte : souvent limités aux projets de même nature ou ayant fait l'objet d'un avis de l'AE : référence à une version obsolète du R122-5 CE
  - La nature de l'analyse :
    - Démonstration souvent limitée au fait qu'il n'y a pas d'effets cumulés (affirmation qualitative)
    - Très peu de développements ou d'analyses

# Contenu de l'étude d'impact

## Les effets cumulés

### 8.5 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Les avis donnés par l'Autorité Environnementale (AE) de la DREAL Pays-de-la-Loire ont été consultés le 29/09/2022.

D'après le site internet de la DREAL Pays-de-la-Loire, aucun projet soumis à étude d'impact n'a été recensé sur les communes de La Tranche-sur-Mer et d'Angles depuis 2018.

Dossier examiné en 2023 par la MRAe : aucune analyse menée

Dossier examiné en 2023 par la MRAe : référence à une version obsolète du R122-5 CE (antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2019)...

Selon le 5<sup>e</sup>) du II de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact présente :  
« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres (...) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

# Contenu de l'étude d'impact

## Les effets cumulés

- Les attendus :
  - Une justification des périmètres pris en compte adaptés aux différentes thématiques (selon les incidences du projet)
  - Les effets cumulés doivent être intégrés à la démarche ERC (ils font partis des effets du projet)

# Bilan GES et changement climatique

Une attention particulière de la MRAe : renforcement des attendus (projets et plans et programmes)

Une exigence pour les porteurs de projets de mener un bilan sur l'ensemble du cycle de vie intégrant les phases de construction, d'exploitation et de fin de vie.

Ce bilan doit être contextualisé (au projet, au site), à la nature et à l'origine des matériaux utilisés (ex panneaux PV)

Au delà du bilan : quelles mesures de réduction proposées ? Quelle optimisation en termes de mode de fabrication ? ,...

# Projets soumis à plusieurs autorisations

## Un rôle de conseil des BE auprès des porteurs de projet

- La MRAe est régulièrement saisie en parallèle (mais pas forcément de façon concomitante) au titre de plusieurs procédures concernant un même projet (Aenv, PC, MEC DP,...)
- Le dossier AEnv peut faire l'objet d'une demande de compléments, ce qui est rarement le cas des dossiers PC. La MRAe est alors saisie :
  - Sur la base de la première version du dossier pour le PC
  - Sur la base de la version complétée pour le dossier Aenv

=> situation aberrante pour la production de l'avis de l'AE avec un risque d'avis particulièrement sévère

=> un défaut de lisibilité pour le public

Dans tous les cas : intérêt d'une enquête publique unique avec un unique avis de l'AE

- Lorsque de le projet nécessite une évolution du PLU (MEC DP)
  - Intérêt d'une procédure commune (R122-27 CE) : procédure de consultation unique avec un dossier commun et un unique avis de l'AE.

# Examen préalable au cas par cas des projets

- Evaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas ?
  - Annexe à l'article R122-2 CE
  - [Guide de lecture de la nomenclature – version actualisée mars 2023](#)
- Une exigence de qualité, de complétude des informations fournies
  - Rappel :
    - le porteur de projet est le seul responsable des informations qu'il fourni dans le cadre de l'examen préalable au cas par cas (idem étude d'impact)
    - En cas de doute sur l'existence d'impacts notable sur l'environnement ou sur la santé humaine = soumission à étude d'impact

# Examen préalable au cas par cas des projets

- Exemples de demandes de compléments récurrentes
  - Rubriques applicables au titre du R122-2 : bien identifier toutes celles concernant le projet
  - Périmètre du projet
  - Description insuffisante du projet :
    - intégration paysagère
    - durée/calendrier prévisionnel des travaux (en lien avec la prise en compte des sensibilités environnementales identifiées)
    - Modalités de fonctionnement du site (horaires, approvisionnement, expédition, nuisances possibles,...)
  - Précision sur les règles d'urbanisme applicables au projet
  - Sensibilité environnementale :
    - Prise en compte de la biodiversité au-delà des milieux naturels d'intérêt majeur
    - Présence de zones humides potentielles – à défaut d'investigation : <http://sig.reseau-zones-humides.org>
    - Secteur à enjeux dans l'environnement du projet (ZNIEFF, Natura 2000,...)
  - Argumentation sur la mise en œuvre de la démarche éviter/réduire/compenser
  - Analyse insuffisante des incidences cumulées potentielles
  - Présence des annexes obligatoires



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Merci de votre attention

Stéphane LE MOING, chef de la division Evaluation Environnementale à la DREAL Pays de la Loire  
[stephane.le-moing@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephane.le-moing@developpement-durable.gouv.fr)  
02 72 74 74 60

